

ANNEXE MODALITES D'APPLICATION ET DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR LE REJET DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES (PRAD)

1. Principe

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et qui sont autorisés à se raccorder au réseau public de collecte, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, sont redevables de la participation pour les eaux usées assimilées domestiques (L. 1331-7-1 code de la santé publique).

Les eaux usées assimilées domestiques sont des eaux qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau.

Cette liste comprend notamment :

- Les commerces de détail, hôtels, restaurants, activités tertiaires (bureaux), activités sportives, culturelles ou récréatives, activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, les casernes, les prisons...

2. Modalités de recouvrement

La participation sera exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement alors qu'aucune demande n'a été effectuée.

3. Mode de calcul

Le calcul de la participation pour les eaux usées assimilées domestiques repose sur l'utilisation d'un forfait selon les règles suivantes selon la typologie des activités :

Soit F = forfait de base à 2400 € révisable annuellement

a) Avec Activités d'hébergements : hôtel, maison de repos, maison de retraites, pensionnat, internat, cliniques, prison, camping

PRAD = un demi forfait de base multiplié par le nombre de chambres

Pour les Campings :

PRAD = un tiers de forfait de base multiplié par le nombre d'emplacements

b) Locaux sans hébergement : Bureaux, surfaces commerciales et artisanales (hors entrepôts), activités de services, activités de restauration (cantines, restaurants...), usines, activités d'enseignement, les activités d'action sociale, les activités sportives, culturelles ou récréatives, les casernes, les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs (gares, aéroport...), ... Les entrepôts sont exclus.

- Entre 41m² et 100 m² PRAD = un demi forfait de base
- Entre 101 m² et 200 m² PRAD = une fois le forfait de base
- Entre 201 m² et 500 m² PRAD = 2 fois le forfait de base
- Entre 501 m² et 1500 m² PRAD = 3 fois le forfait de base
- Rajout de **2 forfaits** de base par tranche de 1000m²